



RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



CONVENTION DE STAGE – FORMATION DEAES (Accompagnant Educatif et Social)

Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire

La présente convention règle les rapports entre :

L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATION :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Mail :

Représenté par :

Nom du responsable de formation :

L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL RELEVANT DE L'ÉDUCATION NATIONALE :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Fax :

Représenté par :

Nom du chef d'établissement (EPL), ou de l'Inspecteur .trice de l'éducation nationale (école publique) :

L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL RELEVANT DE LA COLLECTIVITE ET/OU DE L'ASSOCIATION (dans le cas d'un stage multi sites)

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Fax :

Représenté par :

dûment mandaté

ET

Nom et Prénom :

Date de naissance :

Intitulé complet du diplôme préparé : Diplôme d'Etat Accompagnant Educatif et Social

Adresse :

Téléphone du stagiaire :

Le stage aura lieu du

au

soit un total de

semaines ou

heures

Vu le code du travail,
Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code de l'éducation notamment l'article D. 331-15,
Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014
Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention précise les modalités de déroulement du stage, les droits et devoirs de chacune des parties.

ARTICLE 2 : Contexte professionnel de l'AES

Le DEAES s'adresse aux personnes qui exercent une fonction d'accompagnement et d'aide dans la vie quotidienne d'enfants, d'adolescents, d'adultes en situation de handicap ou de personnes dont la situation nécessite une aide au développement ou au maintien de l'autonomie sur le plan physique, psychique ou social.

Missions de l'AES :

- Intervention sociale au quotidien visant à compenser les conséquences d'un handicap
- Prise en compte des difficultés liées à l'âge, à la maladie, ou au mode de vie ou des conséquences d'une situation sociale de vulnérabilité pour un accompagnement de proximité pour permettre à la personne d'être actrice de son projet de vie
- Accompagnement dans les actes essentiels du quotidien de la personne
- Accompagnement dans les activités de vie sociale, scolaire et de loisirs
- Accompagnement de la vie sociale et relationnelle dans une visée d'acquisition, préservation ou restauration de l'autonomie

Fonctions de l'accompagnant éducatif et social :

- Etablir une relation attentive de proximité
- Favoriser la communication et l'expression
- Participer au bien-être physique et psychologique
- Contribuer à la prévention de la rupture et/ou à la réactivation du lien social

ARTICLE 3 : Objectifs du stage

La formation pratique permet la professionnalisation des stagiaires dans le domaine de l'accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire, auprès d'élèves en situation de handicap.

Les objectifs, les modalités d'organisation et de suivi de stage sont consignés dans l'annexe pédagogique de la convention.

ARTICLE 4 : Modalités de stage

Le stage s'effectue sur la base de 35 heures par semaine maximum. Les horaires peuvent varier en fonction des lieux d'accueil et des modalités d'apprentissage. Les temps de stage programmés la nuit, la fin de semaine ou les jours fériés sont exclus. Le stagiaire ne peut être pris en compte dans la détermination des effectifs encadrants des élèves, quelles que soient les circonstances (sorties scolaires notamment). De même, le stagiaire ne pourra accompagner les sorties et voyages scolaires avec nuitées.

La durée hebdomadaire est de 35 heures qui couvrent le temps de stage en présentiel sur le lieu de stage mais également les temps de stage à l'extérieur pour la rencontre avec des partenaires par exemple.

Cette dernière modalité fera l'objet d'un accord écrit et signé par le référent professionnel ou le représentant de la structure d'accueil.

Dans les établissements publics de l'éducation nationale, la durée de stage n'excèdera pas 8 semaines pour la totalité de la formation.

Le stagiaire sera accompagné par un tuteur volontaire non-rémunéré qui devra disposer de la certification relative à l'accompagnement des élèves en situation de handicap (CAPASH, 2CASH ou CAPPEI)¹.

Un vivier des lieux de stages mis à jour annuellement par les services en charge de l'accompagnement et de la scolarisation des élèves en situation de handicap est adressé aux centres de formation par la Direction générale de la cohésion sociale.

ARTICLE 5 : Droits et obligations du stagiaire

5-1 Assiduité

Les périodes de stages font parties intégrantes de la formation. Le stagiaire a donc une obligation d'assiduité.

En cas d'absence, le stagiaire doit informer dans les 24 heures, la direction de l'établissement d'accueil et l'établissement de formation en travail social, des motifs de son absence.

En cas d'absence en stage n'ayant fait l'objet d'aucune information par le stagiaire, l'établissement d'accueil en alerte l'établissement de formation en travail social dans les meilleurs délais.

5-2 Congés et autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

5-3 Discipline

Le stagiaire doit connaître et respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil. Celui-ci veillera à le porter à la connaissance du stagiaire dès le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires, les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement d'accueil et les éventuelles clauses applicables à l'accueil des stagiaires.

En cas d'inobservation de ce règlement, de manquement à la discipline ou de faute grave, le directeur de l'organisme d'accueil informera immédiatement l'établissement de formation en travail social.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement de formation en travail social. Dans ce cas, l'établissement d'accueil informe le formateur référent et l'établissement de formation en travail social des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'établissement d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées au paragraphe 5-4 de la présente convention.

5-4 Modalités de résiliation et de suspension du stage

Le responsable de formation et le représentant de l'établissement d'accueil en stage se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline ou de problèmes d'absentéisme.

5-5 Réserve et discrétion professionnelle

Le devoir de réserve et le respect de l'anonymat sont de rigueur absolue et appréciés par l'établissement d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'établissement d'accueil, y compris dans les écrits de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration.

¹ CAPA SH : Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ; 2CA SH : certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ; CAPPEI : certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive.

Quand le stagiaire doit rédiger un dossier tel qu'un rapport de stage, celui-ci s'engage à en discuter les termes avec le responsable ou son représentant avant sa diffusion. Il communiquera un exemplaire de son dossier à l'établissement d'accueil en stage.

5-6 Aptitude physique du stagiaire

L'organisme de formation s'assure de la présentation par le stagiaire d'un certificat médical établi par un médecin agréé attestant que le stagiaire ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession.

ARTICLE 6 : Suivi et encadrement du stage par le tuteur (voir annexe pédagogique)

6-1 Désignation du tuteur

Un tuteur non rémunéré est désigné par le responsable de l'établissement pour assurer l'accueil et l'accompagnement du stagiaire durant toute sa période de stage.

6-2 Rôle du tuteur :

Au regard du rôle du tuteur défini dans l'annexe pédagogique, l'établissement de formation en travail social sera prévenu des absences du tuteur dès lors qu'elles excèdent 5 jours.

Le suivi et l'encadrement du stage sont assurés par le tuteur de l'établissement d'accueil et un formateur référent de l'équipe pédagogique.

Le tuteur devra remettre l'attestation de stage dûment remplie au stagiaire à la fin du stage. Cette attestation est signée par le chef d'établissement (EPL), le directeur (établissement privé sous contrat), l'inspecteur de l'éducation nationale (école publique) ou son représentant.

Nom, prénom du tuteur :

Qualité :

Téléphone :

Fax :

Mail :

ARTICLE 7 : Assurances

Le stagiaire reste sous la responsabilité de l'établissement de formation contractant

Responsabilité civile :

Le responsable de l'établissement d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit «responsabilité civile entreprise» ou «responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire ;
- Soit en auto assurance.

Le stagiaire contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa formation (cours et stage). L'organisme de formation s'engage à vérifier la validité de cette souscription.

Accidents du travail :

En application des articles L412-8 et R412-4 du code de la sécurité sociale, le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion de la période de stage.

L'obligation de déclaration de l'accident du travail instituée par l'article L. 441-2 du code de sécurité sociale incombe à l'établissement d'accueil qui adresse dans les 48 heures à l'établissement de formation copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence habituel de la victime.

ARTICLE 8 : Conduite de véhicule

En aucun cas le stagiaire n'est autorisé à conduire des véhicules de service.

Le stagiaire ne pourra utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du stage.

ARTICLE 9 : Autres avantages : accès aux droits des salariés

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise dans les mêmes conditions que les salariés de l'établissement d'accueil.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du Code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

ARTICLE 10 : Application de la convention

La présente convention de stage est conclue pour la durée du stage.

Elle peut être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention est établie en trois exemplaires qui sont adressés à l'établissement d'accueil pour accord et signature. Ce dernier conserve un exemplaire et adresse les deux autres dûment signés à l'établissement de formation, qui en remettra un au stagiaire.

<p>Fait-le Le responsable de l'établissement d'accueil (Chef d'établissement, Inspecteur 1^{er} degré) Signature et cachet</p> <p>Le directeur d'école</p> <p>Le tuteur en charge du suivi du stagiaire</p> <p>Fait-le : Le stagiaire</p>	<p>Fait-le L'établissement de formation en travail social Signature et cachet</p>
--	---

ANNEXE PEDAGOGIQUE A LA CONVENTION DE STAGE

Du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DE AES) *Spécialité Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire*

1. Les objectifs du stage et les compétences à acquérir ou à développer au cours du stage

a. Objectifs généraux du stage

- Découvrir et/ou approfondir ses connaissances du secteur médico-social et/ou éducatif
- Comprendre les spécificités du métier d'accompagnant éducatif et social
- Appréhender l'accompagnement des personnes concernées
- Appréhender le travail d'équipe

b. Objectifs individuels spécifiques au stagiaire

Ils sont établis en concertation entre l'équipe de formation avec l'établissement d'accueil.

Décrire ici les objectifs de stage (ou envoyer un support pédagogique complémentaire)

c. Les compétences à acquérir

Elles sont référées aux 4 domaines de compétences, constitutifs du référentiel de compétences du DE AES.

Elles sont répertoriées dans des grilles d'évaluation transmises par l'établissement de formation dès le début du stage.

Elles seront un support au suivi du stagiaire et à son évaluation de stage.

2. Les activités confiées au stagiaire en fonction des compétences à acquérir

Les activités confiées au stagiaire doivent lui permettre d'être en situation d'accompagner la ou les personne (s) en situation de handicap, dans tous les actes de sa vie quotidienne ; de répondre à ses besoins en cohérence avec le projet personnalisé de scolarisation.

Le stage se déroulera en lien avec une équipe pluri-professionnelle le cas échéant: possibilité de rencontres, participation à des réunions d'équipe...

3. L'encadrement et le suivi du stagiaire

Il est assuré par :

a. Un formateur référent nommé par l'établissement de formation

- Il a en charge le suivi du stagiaire pendant toute sa formation
- Il est l'interlocuteur privilégié à interpellé en cas de problème rencontré par ou avec le stagiaire.

- Il participe à l'évaluation de fin de stage

b. Un tuteur désigné par l'établissement d'accueil

Il est chargé de :

- Présenter au stagiaire l'établissement, le dispositif ou service d'accueil en stage, puis vérifier son intégration,
- Confier au stagiaire des activités en adéquation avec cette annexe pédagogique,
- Conseiller et accompagner le stagiaire, rendre accessible les données,
- Signaler à l'établissement de formation les éventuels dysfonctionnements, absences, incidents ou accident,
- Contribuer à renseigner les documents de suivi,
- Participer à l'évaluation en concertation avec le formateur référent.

c. Documents de suivi de stage

Un « guide à destination du tuteur » et permettant de préciser le dispositif de formation, les attendus du stage et le rôle du tuteur, devra être communiqué par l'établissement de formation à l'établissement d'accueil.

Un livret «suivi de stage » permettant de faire le lien entre l'établissement de formation et le terrain de stage, précisant les objectifs spécifiques du stage, les moyens mis en œuvre pour les atteindre, devra être transmis.

4. Les modalités d'évaluation du stage

En fin de stage un temps de rencontre est organisé afin de procéder à l'évaluation du stage. Il réunit le stagiaire, le tuteur, le formateur référent de l'établissement et éventuellement le responsable de l'établissement d'accueil ou son représentant.

5. Organisation du stage

Les temps de regroupement en établissement de formation ne font pas partie du temps de stage.

a. Calendrier des éventuels regroupements

A insérer ici par l'établissement de formation

b. Planning indicatif de semaine

A compléter par l'établissement d'accueil

	Matin	Après-midi	Total en heures
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			